



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

**DÉCISION N°2022/266
du mardi 12 juillet 2022**

**Relative à une convention de prestation de service avec
la société les Ecuries du bois d'automne pour l'installation d'une ferme mobile sur
l'anneau de roller du Plateau le mercredi 10 août de 9h à 16h30**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer une ferme mobile dans le cadre des animations d'été en direction des habitants sur l'anneau de roller du Plateau.

CONSIDÉRANT le projet d'une convention de prestation de service pour l'installation d'une ferme mobile,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention de prestation de service avec, avec la société les Ecuries du bois d'automne dont le siège est situé au 2 Château Gaillard – 77122 Montyon, pour l'organisation de cette prestation :

- Le mercredi 10 août de 9h à 16h30

ARTICLE 2 : L'installation a été définie par les deux parties et comprendra différents animaux : chèvres, moutons, cochons d'inde, lapins, poules, canards, oiseaux, oies, ainsi que l'initiation aux soins, au nourrissage et aux jeux pédagogiques.

ARTICLE 3 : Le prestataire s'engage à assurer la prestation conformément aux termes de la convention de prestation de service ci-annexée.

ARTICLE 5 : Les mesures sanitaires devront s'appliquer conformément à la législation, la réglementation nationale en vigueur à la date des évènements ainsi que conformément aux dispositions prévues par arrêté préfectoral en vigueur à la date des évènements.

Le non-respect de ces obligations par l'organisateur entraînera immédiatement l'arrêt de la prestation sans possibilité de recours.

En cas de force majeure, rendant impossible la prestation, la ville de Ris-Orangis serait dispensée du règlement si l'annulation intervenait au plus tard la veille.

L'annulation le jour même, sans possibilité de report, rendrait exigible l'intégralité du coût de la prestation.

ARTICLE 6 : En cas d'absence du prestataire la ville de Ris-Orangis se réserve le droit d'arrêter l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : La dépense afférente à ce contrat, soit 960 € (neuf cent soixante euros), sera prélevée sur le budget municipal de l'exercice en cours, sous fonction 520, article 611 après certification du service fait et présentation de la facture.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le :

18 JUIL. 2022

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Madame la directrice des service techniques et de l'Urbanisme

Fait à Ris-Orangis, le 12 juillet 2022.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne,

